

Aytré, le mercredi 16 août 2023

DÉCISION DU MAIRE
N°37-2023

Émetteur :
Finances
05 46 30 19 19
recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :
Cyril PASSILLY

Objet : Attribution marché travaux réhabilitation bâtiment Jean Macé

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il était nécessaire de passer un marché pour les travaux de réhabilitation du bâtiment Jean Macé en procédure d'appel d'offres formalisée allotie :

- Lot n°1 : désamiantage,
- Lot n°2 : démolition / gros œuvre,
- Lot n°3 : couverture / zinguerie
- Lot n°4 : Menuiseries extérieures / serrureries,
- Lot n°5 : cloisons / doublages / plafonds,
- Lot n°6 : charpente bois / menuiseries bois / agencement,
- Lot n°7 : revêtements sols / faïences,
- Lot n°8 : électricité / courants forts - faibles,
- Lot n°9 : plomberie / sanitaires / chauffage / ventilation
- Lot n°10 : peinture

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres des 17 janvier et 22 février 2023 portant sur l'attribution du marché de travaux de réhabilitation du bâtiment Jean Macé du 1^{er} mars au 31 décembre 2023.

Les crédits étant inscrits au budget 2023 de la commune,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE RETENIR et D'ATTRIBUER les offres des opérateurs économiques pour les lots suivants :

- Lot n°1 désamiantage : à l'entreprise Amiante Dépollution, pour un montant de 23 018.40€ toutes taxes comprises (19 182.00€ Hors Taxes),
- Lot n°2 démolition / gros œuvre : à l'entreprise Pianazza et Fils, pour un montant de 344 312.34 € toutes taxes comprises (286 926.95€ Hors Taxes),

- Lot n°3 couverture / zinguerie : à l'entreprise Couverture Lopez, pour un montant de 99 438.32€ toutes taxes comprises (82 865.27€ Hors Taxes),
- Lot n°4 menuiseries extérieures / serrureries : à l'entreprise AGC Siglaver pour un montant de 130 430.40€ toutes taxes comprises (108 292.00€ Hors Taxes),
- Lot n°5 cloisons / doublages / plafonds : à l'entreprise Douzille, pour un montant de 206 771.69€ toutes taxes comprises (172 309.74€ Hors Taxes),
- Lot n°6 charpente bois / menuiseries bois / agencement : à l'entreprise FGV, pour un montant de 159 831.64€ toutes taxes comprises (133 193.03€ Hors Taxes),
- Lot n°7 revêtements sois / faïences : à l'entreprise Groupe Vinet, pour un montant de 53 746.92€ toutes taxes comprises (44 789.10€ Hors Taxes),
- Lot n°8 électricité / courants forts - faibles : à l'entreprise JP Fauche, pour un montant de 92 574.02€ toutes taxes comprises (77 145.02€ Hors Taxes).
- Lot n°9 plomberie / sanitaires / chauffage / ventilation : à l'entreprise Samson pour un montant de 140 827.14€ toutes taxes comprises (117 355.95€ Hors Taxes),
- Lot n°10 peinture : à l'entreprise Fortier Peinture, pour un montant de 23 685.71€ toutes taxes comprises (19 738.09€ Hors Taxes),

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation
du conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

Aytré, le mercredi 16 août 2023

DÉCISION DU MAIRE
N°38-2023

Émetteur :
Finances
05 46 30 19 19
recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :
Cyril PASSILLY

Objet : Attribution marché fournitures vêtements de travail

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il était nécessaire de passer un marché pour la fourniture de vêtements de travail en procédure d'appel d'offres adaptée d'une année renouvelable 3 fois, alloti :

Lot n°1 : service technique,
Lot n°2 : service éducation,
Lot n°3 : police municipale.

Considérant la décision du pouvoir adjudicateur du 24 avril 2023 portant sur l'attribution du marché de fournitures de vêtements de travail du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2027. Les crédits étant inscrits au budget 2023 de la commune,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE RETENIR et D'ATTRIBUER les offres des opérateurs économiques pour les lots suivants :
Lot n°1 service technique : à l'entreprise Actuel Vet, pour un montant annuel de 1 584.44€ toutes taxes comprises (1 320.37€ Hors Taxes),

- Lot n°2 service Education : à l'entreprise Actuel Vet, pour un montant annuel de 6 910.68 € toutes taxes comprises (5 758.90€ Hors Taxes),
- Lot n°3 police municipale : à l'entreprise B & K, pour un montant annuel de 1 419.07€ toutes taxes comprises (1 182.56€ Hors Taxes),

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr

AR Préfecture
AR Préfecture

017-211700281-20231012-DEL01_12102023-DE
Reçu le 13/10/2023 0816-D38_2023-AR
Publié le 21/08/2023

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



**Par délégation
du conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré**

Aytré, le mercredi 9 août 2023

DÉCISION DU MAIRE
N°40-2023



Objet : Attribution marché travaux restauration clocher église

Émetteur :

Finances

05 46 30 19 19

recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :

Cyril PASSILLY

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il était nécessaire de passer un marché de travaux en procédure d'appel d'offres adaptée.

Considérant la décision du pouvoir adjudicateur du 23 mai 2023 portant sur l'attribution du marché de travaux restauration clocher église du 1^{er} juin au 31 décembre 2023. Les crédits étant inscrits au budget 2023 de la commune,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE RETENIR et D'ATTRIBUER le marché à l'entreprise CSJ pour un montant de 141 115.06€ toutes taxes comprises (117 595.88€ hors taxes)

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

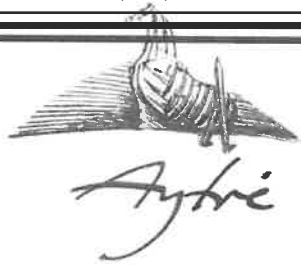
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation
du conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

Ville d'Aytré
s Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr



Aytré, le mercredi 9 août 2023

DÉCISION DU MAIRE
N°41-2023

Objet : Attribution marché animations interclasses 2023-2024

Émetteur :
Finances
05 46 30 19 19
recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :
Cyril PASSILLY

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il était nécessaire de passer un marché d'animations interclasses en procédure d'appel d'offres adaptée.

Considérant la décision du pouvoir adjudicateur du 22 mai 2023 portant sur l'attribution du marché de animations interclasses du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024.
Les crédits étant inscrits au budget 2023 de la commune,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE RETENIR et D'ATTRIBUER le marché à l'association Société Laïque d'Education Populaire (SLEP) pour un montant de 84 692.64€ toutes taxes comprises (70 577.20€ hors taxes.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation
du conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr



Aytré, le mercredi 9 août 2023

DÉCISION DU MAIRE
N°42-2023

Objet : Attribution marché AMO passation et suivi marché électricité

Émetteur :
Finances
05 46 30 19 19
recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :
Cyril PASSILLY

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il était nécessaire de passer un marché assistance à maîtrise d'ouvrage passation et suivi marché électricité en procédure d'appel d'offres adaptée.

Considérant la décision du pouvoir adjudicateur du 12 juin 2023 portant sur l'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage passation et suivi marché électricité du 1^{er} juillet 2023 au 30 novembre 2026.

Les crédits étant inscrits au budget 2023 de la commune,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE RETENIR et D'ATTRIBUER le marché à l'entreprise UNIXIAL pour un montant de 10 200€ toutes taxes comprises (8 500€ hors taxes).

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation
du conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

Ville d'Aytré
Place des Chamilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr

Aytré, le vendredi 1er septembre 2023

DÉCISION DU MAIRE
N°44-2023

Émetteur :
Finances
05 46 30 19 19
recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :
Cyril PASSILLY

Objet : Demande de subvention au titre du Fonds verts : rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique appelé Fonds Verts « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public » pour la Zac de Bel Air,

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

DÉCIDE :**Article 1 :**

DE SOLLICITER auprès de la préfecture de Charente Maritime l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage », dans le cadre du dossier de demande dûment constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande				
Financiers	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant HT	Taux intervention
Subvention Etat - Fonds verts	sollicité	21 665,24 €	6 499,57 €	30,00 %
SDEER	sollicité	21 665,24 €	10 832,62 €	50,00 %
Fonds européens				0,00 %
Conseil départemental				0,00 %
Conseil régional				0,00 %
Autres (à préciser)				0,00 %
Autres (à préciser)				0,00 %
Sous-total			17 332,19 €	
Autofinancement			4 333,05 €	20,00 %
Coût HT			21 665,24 €	

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation
du conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

Aytré, le vendredi 8 septembre 2023

**DÉCISION DU MAIRE
N°45-2023**



Émetteur :
Pôle communication, culture
et événementiel
05 46 30 19 19
secretariat.cce@aytre.fr

Affaire suivie par :
Stéphane Doucinot

Objet : Don de matériel informatique par la société Alstom à destination des écoles d'Aytré.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22, relatif aux pouvoirs délégués du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°3 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire diverses compétences, et notamment la délégation n°9 l'autorisant à accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.

CONSIDÉRANT la volonté de la société Alstom de faire don, sans contrepartie, de 23 écrans, de 48 claviers et de 220 souris de marque HP et Dell ainsi que des câbles d'alimentation et vidéos.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'accepter le don de la société Alstom.

Article II.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Par délégation
du conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré**



**Ville d'Aytré
Place des Chamilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr**